

## Interventions soumises à avis ou procédure préalable

A l'exception des travaux d'entretien pré-cités, tous les autres projets d'intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau et sur ses berges doivent être portés à la connaissance de la DDTM avant travaux.

En effet, ces interventions peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau.



Tout défaut d'autorisation ou de déclaration est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au code de l'environnement et selon le cas d'une obligation de remise en état.

**En cas de doute, contacter la DDTM ou l'ONEMA**



### \* Lexique

**Atterrissement** : Amas excessif de sédiments apportés par les eaux, créé par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

**Berge** : Bord permanent d'un cours d'eau formé par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimite le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

**Écosystème** : Système formé par un environnement et par l'ensemble des espèces qui y vivent, s'y nourrissent et s'y reproduisent

**Embâcle** : Accumulation hétérogène de bois morts et de déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau.

**Lit mineur** : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.

**Recalibrage** : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

**Recépage** : Technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

**Ripisylve** : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).

## Contacts



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor  
Service Environnement  
[ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr)



Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Service départemental  
[sd22@onema.fr](mailto:sd22@onema.fr)

# Entretenir un cours d'eau



L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable.

L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

## Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

La notion de cours d'eau au titre de la loi sur l'eau est définie par la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État : " constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ".

Les trois critères cumulatifs qui définissent un cours d'eau sont :

1. la présence et la permanence d'un lit mineur, naturel à l'origine ;
2. un débit suffisant une majeure partie de l'année ;
3. l'alimentation par une source.

En cas de doute, des critères jurisprudentiels complémentaires sont utilisés (présence de berges et d'un lit au substrat spécifique, présence de vie aquatique, continuité amont-aval).

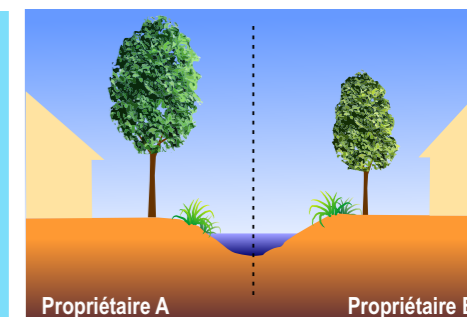
Pour aider les riverains et les porteurs de projet dans leurs démarches, une cartographie des cours d'eau, interactive et révisable, est mise à disposition sur le site internet départemental de l'État : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

## Qui est responsable de l'entretien régulier ?

Tous les propriétaires (ou exploitants) de parcelles riveraines d'un cours d'eau doivent assurer l'entretien des berges\* et du lit jusqu'à son milieu (articles L.215-2 et L.215-14 du code de l'environnement).

L'entretien des fossés n'est pas réglementé au titre de la loi sur l'eau mais doit notamment respecter la réglementation relative à la préservation de la qualité des eaux (interdiction des traitements chimiques et de détruire la faune et la flore originelle). L'entretien des fossés ne devra pas entraîner de drainage des éventuelles zones humides adjacentes.

**Attention** : certains écoulements de bords de routes sont des cours d'eau (se renseigner au préalable).



## Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien d'un cours d'eau vise au maintien de la libre circulation des eaux et à la conservation de l'écosystème\* qu'il représente, à savoir le lit\* et les berges\*, y compris la ripisylve\*.

L'article L.215-14 du code de l'environnement définit l'objet d'un entretien régulier : «L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.»

Un entretien effectué régulièrement permet d'éviter des travaux lourds soumis à autorisation.

L'entretien régulier, correspond à :

- l'**enlèvement sélectif des embâcles\***, débris et petits atterrissements\* localisés
- l'**élagage et le recépage\*** de la végétation des rives dans le respect des bonnes pratiques

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau, sous réserve du respect des conditions détaillées aux paragraphes suivants.

(Contacter la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou la collectivité territoriale pour plus de précisions).



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor  
Service Environnement



Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Service départemental



## Enlèvement des atterrissements et des embâcles

Les cours d'eau ne sont pas figés et évoluent. Ils recherchent en permanence un équilibre entre la forme du lit et les débits. Certains dysfonctionnements peuvent être préjudiciables et nécessiter une intervention de l'homme.

Objectif : Permettre un écoulement naturel des eaux par une gestion adaptée des embâcles et atterrissements pour éviter :

- l'obstruction totale du lit du cours d'eau avec formation de barrages,
- la dégradation d'ouvrages (ponts, chaussées de moulins ...),
- d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

### Ce qu'il faut faire

Embâcles : à gérer d'une manière sélective afin de conserver les bois qui contribuent à la diversification du milieu ; peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge\*.

Atterrissements : fonctionnement naturel d'un cours d'eau ; n'intervenir qu'en de rares cas (exemple bouchons localisés en sortie de drain) ; privilégier le déplacement des sédiments dans le cours d'eau à leur enlèvement.



Embâcles à enlever



Embâcles à conserver

L'intervention mécanique dans le lit mineur\* d'un cours d'eau est interdite, sauf accord explicite de l'administration. Toute intervention conduisant à la modification du tracé ou du lit du cours d'eau, un recalibrage\*... relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable.

L'enlèvement systématique de tous les bois situés dans le lit est à proscrire. Il en est de même pour les granulats grossiers.

### Quand intervenir ?

Les interventions dans le lit mineur\* doivent être effectuées préférentiellement lors des périodes les moins impactantes pour la faune piscicole soit du **1er avril au 31 octobre**.

### Quelles sont les précautions à prendre ?

En cas de travaux risquant la mise en suspension de sédiments dans le cours d'eau, il convient de :

- mettre en place des dispositifs de filtration (botte de paille par exemple),
- prévenir les riverains à l'aval dont les activités peuvent être impactées par ces matières en suspension.

**Important :** Éviter tout mode de propagation, dont le broyage, de plantes invasives telles les renouées, la balsamine de himalaya ... ou envahissantes comme la renouée d'eau, espèces très difficiles à maîtriser et pour lesquelles il est préconisé de se renseigner sur les techniques appropriées (filets, retrait des coupes, ...)

Un contact préalable avec la DDTM ou l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est nécessaire.



Balsamines



Renouées du Japon

## Élagage ou recépage de la végétation des rives

La ripisylve\* renforce la capacité de filtration des eaux et, en créant des zones d'ombre, limite le développement excessif de la végétation dans le lit du cours d'eau. Elle renforce le rôle épurateur de la bande tampon et favorise les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture.

Une végétation diversifiée, constituée d'arbustes et d'arbres, permet par ailleurs de stabiliser les berges\* et de limiter l'érosion de terres agricoles et le colmatage en sortie de drainage.

### Ce qu'il faut faire

- L'élagage\* : peut se faire à partir du cours d'eau ; préférer l'intervention à partir de la berge\* quand cela est possible.
- Le recépage\* : conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.
- Favoriser le développement des arbres et arbustes en bordure de cours d'eau et conserver certains arbres morts (abris faunes), sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.



### Ce qu'il ne faut pas faire

- La coupe à blanc de la ripisylve\*
- Le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation,
- Le brûlage des produits de coupe,
- Le stockage du bois en zone inondable en période de risque de crue,
- L'exportation de plantes invasives comme les grandes renouées asiatiques,
- Le dessouchage en berge\*
- La fixation de clôture sur la végétation.



Le désherbage chimique est interdit à moins de 5 m des cours d'eau (distance plus élevée pour certains produits).

### Quand intervenir ?

Il faut intervenir en périodes moins impactantes pour la faune (nidification, élevage des jeunes...) et la flore.

La période automne-hiver (**entre le 15 septembre et le 31 mars**) est la plus propice aux travaux sur la ripisylve\*.



En zones forestières, Natura 2000 ou autres zones protégées, des réglementations spécifiques s'appliquent. Consulter la DDTM ou la collectivité territoriale.

### Quelles sont les recommandations à apporter ?

- Il est conseillé de favoriser la régénération naturelle de la ripisylve\* et de conserver toutes les classes d'âge et les différentes strates, pour une meilleure rotation lors des phases d'entretien.
- La pose de clôture est encouragée, si possible en retrait de 1 à 2 mètres du haut de berge, afin de faciliter l'entretien et d'interdire l'accès du bétail au lit mineur\* (voir les règles du SAGE de votre secteur), consulter la DDTM ou la collectivité territoriale.